

Les concours territoriaux d'accès aux emplois de bibliothèque

Sessions de 1993

Comptes rendus, analyses et propositions

Les textes réglementaires parus entre septembre 1991 et septembre 1992 ont profondément bouleversé le système de recrutement et de formation initiale des personnels des bibliothèques relevant des collectivités territoriales. C'est pourquoi il a paru nécessaire d'observer avec une particulière attention le déroulement de la première session de chaque concours.

L'objectif est double : d'une part rouvrir le débat sur l'architecture statutaire elle-même, et d'autre part repérer les points sur lesquels les textes régissant les concours n'ont pas fonctionné (ceci s'adresse aux ministères de l'Intérieur et de la Culture), contribuer à une meilleure organisation de ces concours (ceci s'adresse aux centres de gestion et au CNFPT).

Le présent rapport a été établi à partir des constatations faites par un certain nombre de professionnels des bibliothèques ayant participé aux jurys, aux groupes de correcteurs ou d'examineurs ou aux préparations aux concours. Il ne s'agit pas d'un réquisitoire, notamment contre le CNFPT, contraint d'appliquer dans des conditions difficiles et à grands frais des textes inadaptés, mais d'une contribution de l'Association des bibliothécaires français à l'amélioration des conditions de recrutement des personnels de tous niveaux. Nous sommes prêts à en débattre avec les différentes instances concernées, conscients de traduire le sentiment d'une profession qui ne saurait se satisfaire de la situation actuelle.

Constatations d'ordre général

L'architecture statutaire

Les remarques faites par l'ABF et l'ensemble de la profession lors de la parution des décrets statutaires du 2 septembre 1991 ne cessent de recevoir une éclatante confirmation. La nouvelle architecture statutaire est mauvaise. Elle ne saurait demeurer en l'état. Deux phénomènes apparaissent clairement :

– l'excès du nombre de cadres d'emplois, pour des raisons de pure opportunité structurelle et sans aucune justification fonctionnelle ; cela entraîne

une difficulté à identifier le niveau de chaque concours ;

– le principe des concours généralistes déportant la formation professionnelle initiale après le recrutement.

Concours généralistes ou professionnels ?

Tous les nouveaux concours de la filière culturelle concernant les bibliothèques, sauf un, sont des concours généralistes accessibles à des titulaires de diplômes généraux (baccalauréat) ou indifférenciés (n'importe quelle licence).

Dans un tel schéma, on ne peut guère demander aux épreuves, quelles qu'elles

soient, autre chose que de mesurer – fort imparfaitement au demeurant – des aptitudes très générales : expression écrite et orale, esprit de synthèse, culture générale (voir en annexe les sujets des épreuves). Il n'est pas question d'apprécier la motivation ni les capacités à exercer les différents types de fonctions auxquelles on peut accéder après réussite à ces concours.

Tout se passe comme si on avait appliqué au domaine culturel le modèle administratif (mêmes conditions d'accès, même type d'épreuves), mais un modèle dégradé : la réussite à un concours de la filière administrative, même de catégorie C, exige des compétences en

Résumé

C'est en 1993 qu'ont été organisées les premières sessions des concours d'accès aux nouveaux cadres d'emplois de la filière culturelle territoriale créés par les décrets du 2 septembre 1991. Elles permettent de tirer trois séries de conclusions.

L'architecture générale

La multiplicité des grades et cadres d'emplois, hors de toute nécessité fonctionnelle, entraîne une grande difficulté à identifier le niveau de chacun des concours, tandis que le principe du concours généraliste suivi d'une formation post-recrutement ne permet pas de sélectionner les candidats sur des critères pertinents. C'est pourquoi il importe de réexaminer la validité de cette architecture et d'envisager une professionnalisation des concours. Cette question concerne à la fois le ministère de l'Intérieur et celui de la Culture et de la Francophonie.

La nature des épreuves

Au-delà de la question fondamentale abordée ci-dessus, des défauts techniques importants sont apparus dans la conception d'un certain nombre d'épreuves :

- absence d'épreuve de spécialité dans les concours de catégorie C alors qu'il est quasiment impossible de concevoir des sujets transversaux ;
- épreuve facultative de langue des concours d'assistant et d'assistant qualifié comptant pour l'admissibilité et, partant, pénalisante en cas d'échec ;
- mauvaise conception du concours d'assistant qualifié, qui aurait dû être le seul concours professionnel mais n'a pu véritablement jouer ce rôle.

Nous proposons quelques mesures immédiates de nature à corriger les dysfonctionnements les plus importants.

L'organisation des concours

Tandis que l'on observe la réticence de nombreux centres de gestion et collectivités à ouvrir les concours de catégorie C, l'organisation des concours de catégories A et B appelle un certain nombre de remarques :

- manque de maîtrise par les membres des jurys du contenu des épreuves et du travail des correcteurs et examinateurs ;
- manque de concertation entre correcteurs ou examinateurs ;
- problèmes posés par certains sujets des épreuves d'admission ;
- improvisations dans le choix des sujets ou des textes des épreuves orales.

Certains de ces phénomènes ont été constants tandis que d'autres sont apparus ponctuellement. Nous formulons un certain nombre de suggestions aux centres de gestion et collectivités et au CNFPT en vue d'améliorer l'organisation des prochains concours.

réellement professionnel. Il faut absolument le lui redonner si l'on veut garantir la technicité des formations technico-professionnelles et le caractère qualifiant des préparations au concours interne.

De la diversité professionnelle des cadres d'emplois

Les cadres d'emplois territoriaux, notamment ceux de la filière culturelle, correspondent généralement à plusieurs fonctions, voire plusieurs secteurs professionnels distincts. Ce phénomène a contribué à aggraver l'inadaptation des concours aux emplois auxquels ils donnent accès. C'est particulièrement flagrant en catégorie C. Mais cela a aussi été le cas en catégorie A et B : ou bien l'une des spécialités était favorisée par le libellé d'un sujet commun à tous les candidats, ou bien la composition des groupes d'examineurs écrasait les spécialités minoritaires au profit des bibliothèques.

Or, l'exemple de la filière technique, où il ne saurait être question de recruter un plombier au lieu d'un menuisier ou un ingénieur informaticien au lieu d'un ingénieur spécialisé en espaces verts, montre qu'on peut fort bien ménager des accès pertinents à des cadres d'emplois multifonctionnels.

Quelles sont les aptitudes générales les plus pertinentes ?

La nécessité de mesurer de réelles aptitudes professionnelles ne saurait évidemment exclure l'appréciation d'aptitudes générales. Encore celles-ci doivent-elles être considérées du point de vue des fonctions auxquelles les candidats aspirent. Or la sélection opérée à l'occasion des épreuves d'admission se fait uniquement sur des exercices écrits, alors que les emplois de bibliothèques sont essentiellement des emplois de communication. Il y a là une contradiction majeure.

L'inflation de formations inadéquates

Les nouveaux concours territoriaux génèrent de la formation en amont et en aval. En amont, ce sont les préparations aux concours, en tout cas pour les agents en poste dans les collectivités territoriales. Il s'agit, en l'état actuel du dispositif, d'un entraînement de nature essentiellement méthodologique à des épreuves généralistes. En aval, ce sont les formations post-recrutement, dites « formations initiales d'application », dont l'objectif devrait être de dispenser une

matière de droit public. Rien de tel dans les concours de la filière culturelle : nous sommes dans la pure généralité.

On aurait pu imaginer de se référer à un autre modèle : celui des emplois techniques. Dans ce domaine, on entend s'assurer de réelles compétences, en général sanctionnées par un diplôme professionnel validé par un concours sur titres.

Les emplois des bibliothèques et de la documentation semblent donc se situer

dans un « angle mort » de l'administration de l'État. N'étant pas identifiés professionnellement, ils se voient subir un traitement par défaut.

Un seul concours semblait devoir échapper à ce schéma : celui d'assistant qualifié de conservation, accessible pour les externes aux titulaires d'un diplôme technico-professionnel de niveau bac + 2. Or, l'inadaptation du décret fixant la nature des épreuves jointe à celle de l'énoncé des sujets choisis a pratiquement privé ce concours de tout caractère

réelle formation professionnelle dont les lauréats sont en principe dépourvus. Ils le seront tous, si le dispositif reste en l'état, lorsqu'aura été épuisé le précieux « stock », encore majoritaire, des candidats déjà formés, notamment grâce au CAFB.

Un tel système représente un gaspillage considérable d'argent et de moyens humains. Il épuise le CNFPT et les collectivités, dont les agents sont sans cesse « en formation », à moins qu'on ne leur refuse toute perspective de promotion.

Ce système fait peser sur les collectivités territoriales :

– la préparation aux concours de leurs agents, préparation sans utilité directe pour les services puisqu'elle n'est pas professionnelle ;

– la formation professionnelle initiale de tous les recrutés, qu'ils soient issus du concours interne ou du concours externe.

Établir des concours professionnels, sur épreuves ou, mieux encore, sur titres pour les concours externes rendrait la préparation aux concours internes réellement qualifiante, ce qui serait pour les collectivités un encouragement à favoriser la promotion de leurs agents ; dégraderait les collectivités de la formation professionnelle initiale des candidats des concours externes.

On imagine mal que puisse être refusée la mise en place d'un système à la fois plus efficace et moins coûteux, en crédits comme en moyens humains, pour les collectivités territoriales et pour le CNFPT – système qui ne serait nullement contradictoire avec les règles de fonctionnement de la fonction publique territoriale.

Concours de catégorie C

Généralités

Freins à l'organisation des concours

On note une difficulté à obtenir de la part de nombreux centres de gestion l'organisation de concours de catégorie C, les collectivités non affiliées étant elles-mêmes le plus souvent réticentes à en organiser et se reportant sur les centres, même en l'absence de toute convention. Dans un certain nombre de départements, aucun concours d'agent ni d'agent qualifié n'a encore été organisé (Ardennes, Aube, Marne et bien d'autres).

Les collectivités non affiliées ont tendance à envoyer leurs agents passer le concours du centre de gestion en s'abstenant de passer convention. Ces concours ont lieu le plus souvent sans aucune publicité, afin d'éviter les charges financières trop lourdes qu'occasionnerait un afflux de candidatures difficile à éviter en période de chômage.

Caractère transversal des épreuves

Quand ces concours ont été organisés avec la participation de professionnels, on a noté la très grande difficulté à concevoir des épreuves convenant à l'ensemble du champ professionnel des cadres d'emplois des agents et des agents qualifiés du patrimoine. Il est en effet bien difficile de trouver des points communs entre un employé de bibliothèque, un magasinier d'archives, un gardien de musée ou un appariteur d'école

de musique. Pour tenir compte de la pluralité des métiers, certains centres de gestion ont organisé des interrogations orales où les candidats étaient face à quatre ou six examinateurs. Pareil dispositif ne peut qu'impressionner inutilement ce type de candidats. Il est bien préférable de constituer, comme dans la Grande Couronne, des groupes d'examineurs comprenant un bibliothécaire et, le cas échéant, un représentant d'une autre spécialité (musées, archives).

Enfin, on saisit mal la cohérence entre le concours d'agent du patrimoine qui sélectionne sur la grammaire et l'orthographe et celui d'agent qualifié du patrimoine qui sélectionne sur les mathématiques, cette dernière discipline ne correspondant à aucune utilisation pratique pour les emplois visés (*proposition MI*).

Pour une plus grande professionnalisation des épreuves orales

Pour atténuer ces inconvénients, il semblerait judicieux, dans la conception des épreuves orales de conversation, d'augmenter la place des contenus professionnels correspondant à la nature des postes offerts (en l'état actuel des textes, seule l'épreuve d'admission du concours interne d'agent qualifié du patrimoine le permet, quoique le choix des options soit à la discrétion des candidats). Cela suppose que le libellé des épreuves fasse explicitement mention des spécialités (*proposition MI*) et que les centres de gestion en tiennent compte tant dans le recensement des postes vacants que dans la composition des groupes d'examineurs (*recommandation GI*).

Concours d'agent du patrimoine

Le déroulement de ce concours là où il a été organisé n'appelle pas de commentaire particulier en dehors des points évoqués plus haut.

Concours d'agent qualifié du patrimoine

Nous n'abordons pas ici les problèmes soulevés par l'examen professionnel exceptionnel réservé aux agents du patrimoine. Il ne s'agit pas d'une véritable épreuve de recrutement mais plutôt d'une mesure transitoire de reclassement. Là où cette épreuve a été organisée, la proportion d'admis a été importante.

Généralités

Le problème de la transversalité se pose de façon accrue dans ce cadre d'emploi dans la mesure où la définition des fonctions concernant les bibliothèques est tout à fait spécifique. Les tentatives pour centrer le profil du cadre d'emplois, donc celui des épreuves, sur l'encadrement ou la sécurité sont donc totalement inadéquates. D'autre part, il est difficile de concevoir des épreuves qui soient sélectives et demeurent du niveau brevet. Toute épreuve écrite favorise les candidats d'un niveau supérieur.

Concours externe

Conditions d'accès au concours

Le décret 91-853 limite l'accès à ce concours aux titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V homologué selon la procédure prévue par le décret n° 90-883 du 1^{er} octobre 1990. Cette disposition a fait l'objet d'interprétations diverses d'un centre de gestion à l'autre, certains centres s'en tenant strictement aux diplômes de l'enseignement technologique (essentiellement les CAP et les BEP), en refusant le brevet et même le titre d'auxiliaire de bibliothèque délivré par l'ABF, pourtant homologué au niveau V, tandis que d'autres admettaient les titulaires du brevet mais non ceux du baccalauréat qui ne sont titulaires d'aucun diplôme inférieur. Le décret devrait donc être révisé pour permettre l'accès au concours externe aux titulaires d'un brevet ou de tout diplôme supérieur au niveau V (*proposition M2*).

Épreuves d'admissibilité

Le « cas pratique » est une épreuve inconnue dans la profession de bibliothécaire mais constitue un classique des concours administratifs de catégorie C de l'État. Il ne s'agit en aucun cas d'un exercice de caractère pratique s'inspirant de l'exercice réel d'un métier mais d'une épreuve assez théorique de traitement et de préparation de données faisant appel au sens de la logique et aux capacités de présentation écrite des candidats.

Certes, le décret 92-904 parle de « résolution d'un cas pratique [...] relatif à une situation à laquelle un agent territorial qualifié du patrimoine peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions », mais il est tout à fait impossible d'identifier une telle situation en raison de la diversité des fonctions correspondant à ce cadre d'emplois (*cf. Caractère transversal des épreuves*). En particulier, la définition des fonctions d'un agent

qualifié affecté dans une bibliothèque diffère complètement de celle des fonctionnaires du même cadre d'emplois affectés dans d'autres services culturels.

Lorsque les seuls postes ouverts concernaient les bibliothèques, l'épreuve a pu être adaptée (Loiret). Quand ce n'a pas été le cas (Grande Couronne d'Île-de-France), elle n'a consisté qu'en un exercice très formel. Le centre de gestion d'Indre-et-Loire a conçu une épreuve de cas pratique faisant appel à des connaissances en histoire locale, inaccessibles même à des candidats d'un niveau bien supérieur au baccalauréat mais extérieurs à la région. Force est de rappeler qu'il s'agit d'un concours de niveau brevet ne faisant pas appel à des connaissances spécialisées, et en aucun cas d'un concours de type universitaire ou faisant appel à l'érudition (*recommandation G2*).

Les épreuves d'admissibilité du concours externe comprennent des exercices de mathématiques et un cas pratique, deux épreuves relevant de la logique formelle, et seulement de celle-ci. Même si un esprit de rigueur est indispensable, pour le rangement des documents par exemple, la combinaison de ces deux épreuves privilégie de façon excessive un certain type de candidat (*proposition M1*).

Concours interne

Accès au concours interne

Le fait que ce concours interne soit réservé aux agents du patrimoine ne permet pas l'intégration par concours dans la filière culturelle des agents de grades administratifs ou techniques affectés dans les bibliothèques. D'autre part, la proportion de deux tiers des postes ouverts au concours interne semble une survivance d'un état du texte antérieur à sa publication. La redéfinition des attributions des agents qualifiés du patrimoine en fait un niveau de recrutement externe et non un simple cadre d'emplois d'avancement menant à des emplois d'encadrement (*proposition M3*).

Épreuve de rapport

La rédaction d'un rapport est une épreuve d'expression écrite hors de proportion avec le niveau requis pour des emplois de catégorie C. Elle pose par ailleurs le même problème que le cas pratique : il est impossible d'identifier une « situation à laquelle un agent qualifié du patrimoine peut être confronté » (*proposition M1*).

Épreuve d'admission

Elle consiste en un questionnaire portant au choix sur une des cinq options proposées, notamment un « exercice d'intégration sur rayonnage et récolement ». Or cette option, particulièrement bien adaptée aux bibliothèques, se prête davantage à un exercice pratique de rangement qu'à un questionnaire. Il serait donc souhaitable de remanier le texte du décret en ce sens (*proposition M4*).

Concours de catégories A et B organisés par le CNFPT

Généralités

Nature des épreuves écrites d'admissibilité et intitulé des sujets

Il est frappant de constater que la nature des épreuves est pratiquement la même du concours d'assistant de conservation à celui de conservateur : compositions et rapports sur dossiers ou notes de synthèse. Or l'intitulé des sujets choisis n'a pas permis de dégager clairement des niveaux de difficultés différents. Cette absence de différenciation est d'autant plus grave que les candidats à ces différents concours, notamment externes, sont les mêmes, ou en tout cas en grande partie de même niveau de formation. Le fait de sélectionner les candidats sur des épreuves privilégiant les généralistes de niveau supérieur au concours ne permet de garantir ni leur motivation ni leur aptitude à acquérir une compétence professionnelle et risque d'aboutir au recrutement d'agents se révélant inadaptés à leur emploi et peu enclins à y demeurer (*proposition M5 et recommandation C1*).

Les épreuves sur dossier

Le CNFPT ne semble pas avoir travaillé à partir d'une doctrine claire concernant ces épreuves. On a même observé des divergences entre les sujets zéro remis aux formateurs et le sujet finalement proposé (concours d'assistant qualifié de conservation). Il convient de distinguer clairement le *rapport sur dossier*, qui doit permettre au candidat d'élaborer une simulation de situation et de concevoir des propositions à l'autorité destinataire du rapport, de la *note de synthèse* qui consiste à restituer de façon ordonnée le contenu de différentes pièces, sans que le candidat ait à y adjoindre ses propres analyses, cette deuxième épreuve étant souvent la plus difficile (*recommandation C2*).

Épreuves d'admission à partir d'un texte

Ces épreuves ont donné lieu à des collectes de textes de niveau et de longueur très divers. Certes, il ne s'agit pas d'une épreuve de commentaire de texte, ce dernier devant plutôt être considéré comme le support d'introduction à une conversation permettant aux examinateurs d'évaluer le niveau de culture générale et de réflexion et les capacités de communication des candidats. On devrait cependant se garder de trop grandes incohérences entre les divers textes proposés (*recommandations C3 et C6*). Les procédures de choix appellent également des remarques de notre part (voir ci-dessous : *Composition et responsabilités des jurys ; Interrogations à partir d'un texte*).

L'organisation générale des concours par le CNFPT

Composition et responsabilité des jurys

Dans la composition des jurys, il importe de respecter les textes réglementaires et de faire en sorte que les différents secteurs et spécialités soient représentés. C'est ainsi que le jury de bibliothécaire, qui comprend des professeurs de droit, dont on voit mal la contribution particulière qu'ils peuvent apporter, ne comprend aucun conservateur en fonction dans une bibliothèque départementale ni aucun documentaliste, tandis que les élus, tous municipaux, exercent leurs responsabilités dans des communes sans bibliothèque.

D'autre part, il est clair que les jurys sont dépourvus de toute responsabilité intellectuelle sur le contenu du concours :

- ils n'ont pris aucune part à l'élaboration des sujets, choisis par l'administration du CNFPT, le cas échéant après consultation de professionnels, ou, parfois, dans le cas des conversations à partir de textes, par les examinateurs ;
- ils ne sont pas mis en relation avec les correcteurs et examinateurs, à ceci près qu'il peut se trouver que certains de leurs membres aient été également chargés de tâches de correction ou d'interrogation.

Il en résulte que les jurys n'ont aucune maîtrise intellectuelle du concours. Ils sont donc cantonnés dans un rôle purement formel consistant à entériner les propositions du CNFPT relatives :

- au nombre de candidats pouvant être déclarés admissibles en fonction de

considérations organisationnelles et financières ;

- aux rectifications de moyennes entre candidats au titre de différentes spécialités ;

- à la détermination du nombre de candidats admis dans les différentes spécialités d'une part, au titre des concours internes et externes d'autre part, avec rectification éventuelle des totaux des deux listes.

Les jurys travaillent sur des chiffres, non sur des individus, et encore moins sur des contenus. Ils seraient donc bien en peine d'élaborer un rapport sur le concours dont ils ont eu la responsabilité formelle, ce que pourtant on serait en droit d'exiger.

C'est pourquoi nous préconisons que les jurys aient l'entière maîtrise intellectuelle du concours (*recommandation C4, demande C15*).

Correcteurs et examinateurs

Dans un grand nombre de régions, la désignation des correcteurs et examinateurs s'est faite dans une certaine improvisation et d'une façon aléatoire, les professionnels étant parfois contactés quelques jours seulement avant les épreuves (trois semaines avant en PACA, tandis que dans l'Ouest et en Midi-Pyrénées les choses semblent avoir mieux fonctionné).

Si la nouveauté des concours et la nécessité de les organiser rapidement en raison de la parution tardive des textes réglementaires ont pu expliquer ces dysfonctionnements en 1993, on ne comprendrait guère qu'à l'avenir ils se reproduisent.

Les correcteurs d'épreuves écrites ont été généralement isolés : peu ou pas de réunion de concertation préalable ni de réunion d'harmonisation des corrections, indications de correction inexistantes ou inadéquates. Ils ont été privés de tout contact avec leur jury. S'il faut se féliciter du principe de la double correction, celle-ci ne saurait tenir lieu à elle seule de procédure d'harmonisation. Enfin, les délais pour la correction des copies ont parfois été anormalement courts (deux week-ends pour 150 copies en Auvergne pour l'épreuve écrite de contrôle des connaissances du concours d'assistant qualifié de conservation). Quant aux examinateurs des épreuves orales, ils ont rarement été conviés à une réunion de concertation avant que ne commencent les interrogations (*recommandation C5*).

Détermination du seuil d'admission

L'harmonisation des seuils d'admission entre les différentes spécialités aboutit à des aberrations. Ainsi, au concours d'assistant qualifié de conservation, le niveau moyen élevé des notes des candidats de la spécialité musées (où aucun poste n'était à pourvoir) a amené le jury à élever le seuil d'admission de la spécialité bibliothèques, ce qui a empêché de pourvoir tous les postes au concours.

Concours de catégorie B

Il n'est pas fait mention du concours d'inspecteur de surveillance et de magasinage dont on voit mal quand il pourra être organisé étant donné les faibles effectifs qu'il est appelé à représenter.

Généralités

Comment faire la distinction entre B-type et CII ?

Les candidats et les épreuves des deux concours d'assistant et d'assistant qualifié de conservation se révèlent fort difficiles à distinguer. Mais la nécessité d'identifier clairement le niveau de chaque concours, que nous proclamons par ailleurs (*cf. Nature des épreuves écrites d'admissibilité et intitulé des sujets, recommandation C1*), semble dans ce cas bien délicate à mettre en œuvre. Nous voyons la confirmation de ce que l'ABF - et avec elle la plupart des professionnels des bibliothèques - a indiqué à propos de l'architecture de la filière culturelle territoriale : il est impossible d'identifier deux niveaux fonctionnels de catégorie B. En tout état de cause, le niveau du concours d'assistant de conservation était notoirement supérieur au baccalauréat.

Épreuves de langues

Les décrets 92-12062 et 12067 incluent l'épreuve facultative de langue dans les épreuves d'admissibilité des concours internes d'assistant de conservation et d'assistant qualifié de conservation. Il en résulte que toute note même inférieure à 10 entre dans le calcul de la moyenne prise en compte pour l'admissibilité et qu'une note inférieure à 5 est éliminatoire.

Cette disposition entraîne des effets pervers à double sens : des candidats médiocres sont sauvés par leur excellence en langue, d'autres susceptibles d'être de bons professionnels sont éliminés à cause de cette épreuve. Interrogé par le CNFPT et par l'ABF, le ministère de l'Intérieur, auteur des textes, a répondu

en s'en tenant à la lettre de ceux-ci. Il est clair que cette disposition absurde résulte d'une erreur de rédaction et il est indispensable que les deux décrets soient revus avant la prochaine session (*proposition M6*).

D'autre part, les sujets des épreuves écrites de langue ont été de difficultés très inégales. Le texte proposé en anglais au concours d'assistant qualifié était moins ardu que celui proposé au concours d'assistant, qui était de niveau licence. Le texte latin (du Tacite) était d'une complexité exagérée, de même que le texte portugais de Torga, auteur difficile, avec des mots ne figurant pas dans les dictionnaires.

Rappelons que le concours d'assistant est un concours de niveau bac ne s'adressant pas à des linguistes, et que le concours d'assistant qualifié est de niveau bac + 2 technico-professionnel, et non bac + 2 linguistique. En conséquence, le niveau des textes proposés doit être celui du baccalauréat (*recommandation C7*).

Interrogations à partir d'un texte

Dans la plupart des cas, les interrogateurs des épreuves orales ont été convoqués pour les interrogations sans qu'aucune recommandation, ni écrite ni orale, ne leur ait été faite (Ile-de-France, Centre). Dans plusieurs cas (Poitou-Charente, Languedoc-Roussillon, Est), ils ont été invités à choisir en 30 à 45 minutes entre un grand nombre de textes proposés pour les épreuves de conversation (56 en Poitou-Charente, 70 dans l'Est). Dans l'interrégion Est, ces textes pouvaient aller de l'article du

Bulletin des bibliothèques de France de 6 pages au texte de *Livres-hebdo* d'une demi-page. En Midi-Pyrénées, un petit nombre d'examineurs a siégé pendant 6 jours, tandis qu'en Ile-de-France-Centre, un grand nombre n'a siégé qu'une journée. Dans cette dernière interrégion, les textes avaient été sélectionnés à l'avance : 20 pour le matin, 20 pour l'après-midi. Une harmonisation s'impose (*recommandation C6 et C8*).

Concours d'assistant de conservation

Concours externe

Le sujet de la dissertation était d'un niveau correspondant à un concours de catégorie A (*recommandation C1*).

Concours interne

La note de synthèse portait sur les musées. Cette épreuve étant essentiellement un exercice de méthodologie, il importe peu *a priori* qu'elle ne fasse pas appel à l'expérience ou aux connaissances professionnelles des candidats. Mais il faut prendre garde à ce que les candidats d'une spécialité (en l'occurrence les musées) ne soient pas favorisés par rapport aux autres (*recommandation C9*). D'autre part, la note de synthèse est une épreuve très difficile dont on se demande si elle correspond bien au niveau B-type (*proposition M5*).

Résumé de texte et questions (épreuve commune aux concours interne et externe)

Même remarque que ci-dessus puisque le texte portait aussi sur les musées (*recommandation C9*).

Concours d'assistant qualifié de conservation

Généralités

Concours professionnel ou généraliste ? Ce concours pose un problème de fond. Dans l'architecture d'ensemble de la filière culturelle (bibliothèque et patrimoine) telle qu'elle découlait des décrets du 2 septembre 1991, il constituait une remarquable exception : ouvert en externe aux seuls titulaires d'un diplôme technico-professionnel bac + 2, il devait être le seul concours non généraliste, permettant le recrutement de personnels maîtrisant déjà l'essentiel des techniques professionnelles, la formation initiale d'application n'apportant qu'un complément. Dans cette perspective, on était en droit d'espérer la mise en place de programmes de préparation au concours interne constituant l'équivalent, en termes de contenus professionnels, des préparations aux diplômes technico-professionnels requis pour l'accès au concours externe.

Or le caractère professionnel de ce concours a quasiment disparu par la conjonction de trois phénomènes :

- la nature des épreuves instituées par le décret n° 92-12067 ne permet guère un véritable contrôle des connaissances professionnelles (*cf. Nature des épreuves*);
- les sujets d'admissibilité ont renforcé le caractère généraliste du concours (*cf. Choix des sujets de l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances*);
- il semble que certains candidats aient été admis à participer au concours externe sans justifier d'aucune qualification professionnelle.

Ainsi, tout se passe comme si le professionnalisme était un « mistigri » qu'à chaque maillon de la chaîne on essaie de transférer à l'échelon précédent ou suivant : il est inutile de réserver l'accès au concours aux candidats formés puisque le concours est professionnel, il est inutile que le concours soit professionnel puisqu'il est réservé aux titulaires de diplômes professionnels.

Il importe que le caractère professionnel de ce concours soit confirmé. Cette confirmation appellerait l'inversion entre les coefficients respectifs des épreuves généralistes et des épreuves professionnelles (*proposition M7*).

Nature des épreuves

Sur deux épreuves d'admissibilité, l'une est de spécialité (le rapport sur dossier),

l'autre non (l'épreuve de contrôle des connaissances). Or un rapport sur dossier est essentiellement un exercice de méthodologie, pour lequel la spécialité importe peu, tandis qu'on imagine mal qu'on puisse contrôler des connaissances autrement que par spécialité.

Les sujets de l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances sont cependant présentés selon quatre options au choix du candidat. Or le programme de deux de ces options apparemment transversales (conservation et médiation culturelle) concerne essentiellement les musées, tandis que celui correspondant à l'option sources documentaires est intégralement transversal.

Au demeurant, il n'était guère satisfaisant que la seule épreuve de vérification des connaissances d'admissibilité ne porte que sur les sources documentaires, matière certes essentielle, mais à quoi ne se réduisent pas les connaissances indispensables à l'exercice de la profession de bibliothécaire, à ce niveau comme à d'autres. Si bien que, s'agissant notamment de la spécialité bibliothèques, la seule véritable épreuve de vérification des connaissances est l'interrogation orale d'admissibilité qui dure 15 minutes, pour un programme considérable proche de celui du CAFB.

Il est clair qu'à un tel programme, dont nous ne contestons ni la pertinence ni la nécessité, doit correspondre un véritable dispositif de vérification des connaissances, à l'écrit comme à l'oral, le système des options tantôt transversales et tantôt, de façon occulte, de spécialité devant être abandonné (*proposition M8*).

Sujets de l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances

Dès la diffusion des sujets zéro, l'ABF avait déjà signalé au CNFPT qu'il faisait une lecture résolument généraliste de l'épreuve écrite de contrôle des connaissances dans l'option sources documentaires – la seule qui pouvait se prêter à un véritable sujet professionnel dans le domaine des bibliothèques et de la documentation. Le sujet proposé finalement est d'un tel niveau de généralité qu'il est impossible de le considérer comme un sujet de contrôle des connaissances, ce que l'intitulé de l'épreuve, sinon sa nature, exigeait.

Épreuves communes d'admissibilité

Rapport sur dossier

Le sujet choisi, contrairement aux sujets zéro et aux commentaires fournis aux préparateurs, ne consistait pas en un rapport, dont on admet généralement qu'il implique une simulation de situation et comporte des propositions, mais en une note de synthèse, qui se réduit généralement à la présentation d'éléments contenus dans le dossier sans que le candidat puisse y apporter des éléments personnels. Ce deuxième exercice est souvent plus difficile que le premier, qui se rapproche d'avantage d'une situation professionnelle et peut être comparé, malgré la présence d'un dossier, au devoir de bibliothéconomie de l'unité de contrôle 3 du CAFB (*recommandation C2*).

Vérification des connaissances

Le sujet proposé, déjà évoqué (*cf. Le choix des sujets de l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances*), est pratiquement la reproduction du programme de l'épreuve, qui tenait en quelques mots. Un tel niveau de généralité ne permet pas de dégager de critères clairs de notation et les correcteurs ont été face à de grandes difficultés d'évaluation des copies. Celles-ci étaient le plus souvent peu lisibles, privilégiant l'accumulation des connaissances au détriment d'une vision synthétique. En outre, on peut se demander ce que l'expression « dans votre secteur d'activité » peut signifier pour la plupart des candidats aux concours externes (*recommandation C10*).

Épreuves communes d'admission

Vérification des connaissances

Une durée de 20 minutes serait plus conforme à la densité de cette épreuve. C'est d'ailleurs cette durée qui a été observée dans plusieurs cas (notamment Provence-Alpes-Côte d'Azur) (*proposition M8*).

La nature des questions s'est révélée très diverse, certaines se prêtant facilement à des exposés quelle que soit l'expérience du candidat, d'autres étant plus spécialisées et de nature à mettre en difficulté même des professionnels confirmés lorsqu'ils n'étaient jamais intervenus dans le

domaine couvert par la question (le prêt entre bibliothèques par exemple). Une harmonisation nationale des questions posées serait souhaitable, sous le contrôle du jury (*recommandation C4*).

Des différences de méthodes sont apparues dans le déroulement de cette épreuve. Tantôt le candidat n'avait le droit de tirer qu'une question (Provence-Alpes-Côte d'Azur), tantôt il avait le choix entre deux questions (Aquitaine), tantôt il pouvait tirer une question de secours mais n'était alors noté que sur 15 points (Île-de-France-Centre) (*recommandation C11*). Il apparaît que le choix entre deux questions atténue le caractère aléatoire de l'épreuve. Il a donc notre préférence (*proposition M8*).

Concours de bibliothécaire

Épreuve commune d'admissibilité

Note de synthèse par spécialité

Le sujet proposé pour la note de synthèse de l'option lettres et sciences humaines soulève un problème de fond. La plupart des pièces composant le dossier étaient de nature littéraire. Ce type de texte ne se prête pas à une synthèse. Dans le domaine littéraire, seuls des textes de nature documentaire (études, critiques et commentaires de textes littéraires ou d'histoire littéraire) sont admissibles. De plus, le libellé du sujet laisse entendre qu'on attend du candidat une « explication » personnelle, ce qui est contraire à la nature de l'épreuve. Les sujets proposés dans les autres options n'ont pas posé de problème mais celui de l'option sciences juridiques, politiques et économiques aurait pu tout aussi bien être posé en lettres et sciences humaines (*recommandation C2*).

Concours externe

Composition

Le sujet proposé pour la composition de la spécialité bibliothèques contenait une ambiguïté. Le terme « connaissances » pouvait indiquer qu'il était demandé un développement de nature philosophique, dont les candidats ne pouvaient guère se sortir.

Les correcteurs ont été destinataires d'un premier document intitulé « Indications pour la correction » qui se révélait relativement inadapté pour juger les copies, dont le niveau général était faible. Ils ont

ensuite reçu un second document qui proposait d'autres critères de correction. Pareils phénomènes ne devraient pas se reproduire si le jury était doté d'une réelle maîtrise des sujets et pouvait assurer la réelle coordination du travail des correcteurs (*recommandation C4*).

Concours interne

Composition

Pas de commentaire particulier.

Épreuves communes d'admission, conversation à partir d'un texte

Le choix des textes n'appelle pas de remarque particulière bien qu'on ait décelé un parti pris délibéré de ne sélectionner que des écrits concernant la culture et la communication. Ceci peut se concevoir en ce qui concerne les candidats de la spécialité bibliothèques, encore que la culture générale ne concerne pas seulement le domaine culturel, mais pose problème pour les candidats de l'option documentation.

Les épreuves se sont déroulées à Paris pendant une semaine, les examinateurs, venant de toute la France, siégeant de un à cinq jours selon les cas. Une réunion préparatoire a été organisée le matin du premier jour. La passation des consignes aux examinateurs ayant commencé leur prestation à partir du deuxième jour s'est faite de façon orale et aléatoire, entre examinateurs. On a donc pu noter des différences notables de comportement.

La composition des groupes d'examineurs semble avoir été effectuée de façon également aléatoire. Les candidats étaient interrogés par trois ou quatre personnes, alors qu'on peut considérer le chiffre de trois comme suffisant. Certains groupes étaient intégralement composés de professionnels des bibliothèques, d'autres d'un professionnel et de deux universitaires. Ces deux solutions extrêmes sont à rejeter : nous préconisons de composer des groupes de trois examinateurs dont deux professionnels. Les candidats de la spécialité documentation n'étaient guère repérables et se voyaient souvent poser des questions sur les bibliothèques. Il est indispensable de les identifier et de les orienter vers un groupe d'examineurs comportant au moins un professionnel de la documentation (*recommandations C6 et C12*).

Concours de conservateur

Épreuves d'admissibilité

Organisation

Les membres du jury ont participé au choix des sujets. Des réunions d'information et de concertation ont été organisées pour l'établissement d'une grille de correction. Le calendrier de correction a été à peu près suivi et les délais étaient satisfaisants.

Épreuves

Il y avait une mauvaise adéquation entre le sujet de la note de synthèse du concours interne et le contenu des documents : il était question du rapport entre bibliothèques municipales et délocalisation universitaire alors qu'aucune pièce ne traitait expressément de cette question.

Admission

Organisation

Les membres du jury ont participé au choix des sujets. Une rapide réunion d'information et de concertation a été organisée le jour même des épreuves. Le jury étant composé de personnes ayant déjà participé aux concours de conservateur d'État et d'autres n'y ayant jamais participé, ces dernières ont pu faire des propositions qui ont été retenues.

Le déroulement des épreuves n'appelle pas d'observation particulière.

Préparation aux concours

Conditions d'organisation

Les formations de préparation aux épreuves ont été organisées dans une certaine improvisation, assez compréhensible puisqu'il s'agissait des premières sessions et qu'elles ont dû être mises en place très rapidement. Mais une telle situation ne saurait se reproduire pour les sessions suivantes. Pour la même raison, certaines délégations n'ont organisé aucune préparation pour certains concours, et d'une manière générale les sessions ont été anormalement courtes en comparaison avec ce qui se pratique dans d'autres filières. Aucune préparation n'a été organisée pour le concours de conservateur en raison de la faiblesse de l'effectif des candidats dans chaque région.

Toutefois, ces formations ont déjà pesé lourdement sur le fonctionnement des établissements, ce phénomène devant être prochainement aggravé par la mise en route des formations initiales d'application.

Choix des formateurs

Le choix des formateurs a souffert du contexte d'improvisation évoqué ci-dessus. Il serait nécessaire de combiner les formations sur la méthodologie et les enseignements sur les contenus professionnels. Il a parfois été fait appel au Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques de la région, dans la mesure où il existait (Médiadix pour la préparation au concours d'assistant qualifié dans la Première couronne d'Île-de-France). En l'absence de CRF, d'autres solutions ont pu être trouvées (convention CNFPT/Groupe régional ABF/Agence régionale de coopération entre bibliothèques en Languedoc-Roussillon, groupes de professionnels des bibliothèques, musées et archives réunis à l'initiative du conseiller technique pour le livre de la DRAC du Limousin). La solution consistant à s'adresser à des organismes de formation spécialistes du secteur des bibliothèques, pouvant le cas échéant intégrer ces préparations dans des modules préexistants (formation continue, préparations aux DUT...) semble la meilleure. En tout état de cause, les personnes chargées de la formation doivent être qualifiées pour cette activité (*recommandation C13*).

Contenu des formations

Les formateurs ont été dans l'impossibilité de préparer clairement aux épreuves car ils ne connaissaient pas l'interprétation qu'en avaient faite les personnes (au demeurant non identifiées) ayant procédé au choix des sujets. Il en a résulté certaines incohérences, en particulier pour l'épreuve de rapport sur dossier du concours d'assistant qualifié de conservation. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, certains formateurs ont expliqué que les candidats devaient prendre une position personnelle, d'autres ont dit le contraire. Les sujets zéro fournis à certains préparateurs (Grande Couronne) donnaient raison à la première thèse, tandis que le sujet finalement proposé a tranché en faveur de la seconde.

La philosophie des épreuves doit impérativement être stabilisée, connue et publiée pour que les formations puissent être efficaces (*recommandations C2 et C14*).